



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2021-240

Objet : Tour de France – Ville départ – Étape n°4 « Redon ☞ Fougères »

Mardi 29 juin 2021

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Dans l'attente de l'arrêté ministériel portant autorisation du 108^{ème} Tour de France cycliste, du 26 juin 2021 au 18 juillet 2021,

Vu la demande de la société Amaury Sport Organisation (ASO), organisateur de la 108^{ème} édition du Tour de France, de prendre les mesures d'interdiction de stationnement et de circulation sur les voies empruntées par la course sur le territoire de la commune de Redon,

Considérant que la Ville de Redon est « Ville Départ », lors de la 4^{ème} étape du Tour de France « Redon – Fougères », le mardi 29 juin 2021,

Considérant qu'il convient de prendre certaines dispositions d'ordre public afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer la préparation, la sécurité et le bon déroulement du départ de la 4^{ème} étape du Tour de France, le mardi 29 juin 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de l'étape n°4 du Tour de France 2021, la circulation sera réglementée, le mardi 29 juin 2021, de la manière suivante

☞ La circulation des véhicules sera interdite le lundi 28 juin 2021, de 18h30 jusqu'au mardi 29 juin 2021 à 17h00 sur les voies suivantes :

- Boulevard d'Armorique (RD 775)
- Rue de Vannes (dans sa partie comprise entre le Boulevard d'Armorique et le Quai Surcouf – RD 775)
- Quai Surcouf (RD 775)
- Pont des Douves
- Rue du Capitaine Martin
- Place du Parc Anger
- Rue Lucien Poulard
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue des Douves et la rue Joseph Lamour de Caslou)
- Rue Joseph Lamour de Caslou
- Rue de la Cale aux Huitres

- Rue des Douves (RD 164)
- Rond-Point du Tuet
- Avenue Maréchal Foch
- Rond-Point du Pesle
- Boulevard de la Liberté (RD 164)

☞ La circulation des véhicules sera interdite le mardi 29 juin 2021, de 9h00 à 17h00 sur les voies suivantes :

- Rue de la Barre (RD 164)
- Rond-Point de la Barre
- Rue Saint-Barthélemy (RD 164 – RD 873)

☞ La circulation des véhicules sera interdite le mardi 29 juin 2021, de 9h00 à 17h00 sur les voies suivantes :

- Rue de Fleurimont
- Rue Thiers
- Rue de la Paix

☞ Seuls les véhicules de secours seront autorisés à emprunter ces voies.

☞ La circulation des véhicules sera alternée le mardi 29 juin 2021, de 10h00 à 14h00 sur la voie suivante :

- Rue Chico Mendès

ARTICLE 2 : Toutes les rues perpendiculaires et adjacentes à l'itinéraire de l'étape n°4 du Tour de France seront interdites à la circulation jusqu'à la levée des dispositifs.

ARTICLE 3 : Les riverains ou usagers ne seront pas autorisés à circuler sur les voies empruntées par l'organisation du Tour de France.

ARTICLE 4 : Afin de permettre le bon déroulement de l'étape n°4 du Tour de France 2021, le stationnement des véhicules sera réglementé, à compter du lundi 28 juin 2021, à partir de 12h00 et ce, jusqu'au mardi 29 juin 2021 à 17h00, de la manière suivante :

☞ Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies suivantes :

- Boulevard d'Armorique (RD 775)
- Parking de la Motte
- Rue de Vannes (dans sa partie comprise entre le Boulevard d'Armorique et le Quai Surcouf – RD 775)
- Quai Surcouf (RD 775)
- Pont des Douves
- Rue du Capitaine Martin
- Place du Parc Anger
- Rue Lucien Poulard
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue des Douves et la rue Joseph Lamour de Caslou)
- Rue Joseph Lamour de Caslou
- Rue de la Cale aux Huitres
- Rue des Douves (RD 164)
- Rond-Point du Tuet
- Avenue Maréchal Foch
- Rond-Point du Pesle
- Boulevard de la Liberté (RD 164)

- Rue de la Barre (RD 164)
- Rond-Point de la Barre
- Rue Saint-Barthélemy (RD 164 – RD 873)
- Rue Jacques Cartier
- Rue de la Guichardaie
- Rue de la Maillardaie
- Rue de la Gicquelaie
- Rue Chico Mendès
- Rue de Codilo
- Avenue de la Gare
- Rue Thiers
- Rue de Fleurimont (sans sa partie comprise entre la rue Lesage et la rue de Fleurimont)
- Voie du Général Jacques Pâris de Bollardière
- Parking 155th Brigade Field Artillery
- Parking de la Grue
- Quai de Brest
- Rue Duguesclin
- Place aux Marrons
- Place du Parlement
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la Rue des Douves et la Place Duchesse Anne)
- Place Duchesse Anne
- Rue des États
- Place Saint Sauveur
- Passage Saint Benoit
- Rue Richelieu (dans sa partie comprise entre le Passage Saint Benoit et la Place Saint Sauveur)
- Place de la République
- Place de Bretagne
- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la Place de Bretagne et l'Avenue Maréchal Foch)
- Rue Notre Dame (dans sa partie comprise entre la Place Charles de Gaulle et la Place de Bretagne)
- Place Charles de Gaulle
- Rue des Écoles
- Rue Saint Michel (dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Liberté et le n°14 de la rue Saint Michel)
- Rue Joseph Desmars

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière.

ARTICLE 6 : En fonction des aléas de la course et/ou contraintes techniques, les mesures réglementaires relatives à la circulation, au stationnement, ainsi que les mesures relatives aux piétons pourront être prolongées ou, au contraire, levées avant les horaires indiqués dans les articles précédents, et ce, à la demande expresse des services de police.

ARTICLE 7 : Les riverains pourront accéder à leur domicile après la réouverture des voies à la circulation.

ARTICLE 8 : Les services de secours, la gendarmerie et les services de la Ville seront autorisés à traverser le circuit emprunté par la caravane, sur autorisation des autorités compétentes, par les itinéraires suivants :

- Rue Notre Dame ↔ Rue de la Paix
- Rue de des Champs de Haut ↔ Rue de la Vieille Ville

ARTICLE 9 : La limitation de tonnage sera levée, rue de la Vieille Ville, le mardi 29 juin 2021, pour permettre de contourner l'itinéraire de l'étape.

ARTICLE 10 : Toutes les voies et lieux susvisés resteront accessibles aux services de secours, sur autorisation des autorités compétentes.

ARTICLE 11 : Les agents de l'EHPAD Les Charmilles pourront accéder à leur lieu de travail, en empruntant la rue de la Gicquelaie puis la rue Lucien Poulard.

ARTICLE 12 : Des emplacements de stationnements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite seront mis en place :

- Cours Bertrand (sur environ 10 emplacements)
- Parking rue Thiers (sur environ 10 emplacements)
- Quai Jean Bart (sur environ 10 emplacements).

ARTICLE 13 : Des emplacements « spectateurs » réservés aux personnes à mobilité réduite seront mis en place :

- Place de Bretagne
- Rue Joseph Lamour de Caslou (sur l'esplanade).

ARTICLE 14 : Des déviations seront mises en place de la manière suivante :

- ☞ Accès Centre Hospitalier
- ☞ Pour les bus scolaires
- ☞ Accès Gare

ARTICLE 15 : La mise en place de la signalisation ainsi que les déviations seront installées sur les principaux axes de circulation par les Services Techniques de la Ville de Redon et des Conseils Départementaux afin d'informer les usagers et de maintenir la sécurité.

ARTICLE 16 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 10 juin 2021

Pascal Duchêne

Maire de Redon

